

Cependant, personne de ce côté, du moins à ma connaissance, n'a jamais dit que les pensions des anciens combattants relevaient de la sécurité sociale, car il n'en est rien. Elles tombent sous la rubrique générale de la législation sociale mais, en fait, on devrait les assimiler à une indemnité de travail. Elles n'impliquent aucune évaluation des moyens, non plus que des besoins. Les pensions d'invalidité sont accordées aux vétérans en vertu d'un droit et elles sont calculées d'après la gravité de l'invalidité et non point en fonction d'autres gains.

Tant qu'à parler des taux de pensions, puis-je signaler que depuis six ans, elles ont subi des augmentations appréciables. Par exemple, il y a eu une majoration de 10 p. 100 en 1964, de 15 p. 100 en 1966 et de 15 p. 100 encore en 1968. En d'autres termes, depuis six ans, nous les avons vu majorer de plus de 45 p. 100 et cela spontanément. Je fais confiance au gouvernement dans ce domaine; il continuera à faire face à ses obligations et cela d'une manière encore plus coordonnée, plus efficace et plus réelle.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre peut bien, si cela lui chante, mettre à profit les jours réservés mais le gouvernement, lui, met à profit la planification, la coordination et les théories progressistes pour assurer les meilleurs programmes sociaux possibles.

J'ai parlé des pensions et j'aimerais dire un mot des allocations aux anciens combattants. La loi sur les allocations aux anciens combattants est entrée en vigueur en 1930 et les législateurs tout comme les organisations d'anciens combattants l'ont qualifiée de pension dite d'épuisement. On l'a ainsi appelée car, à la suite des études qui ont conduit à sa création, on en était arrivé à la conclusion que les anciens soldats de la première guerre mondiale étaient vieillis prématurément en raison des rigueurs du service en temps de guerre. Cette loi visait donc à assurer un moyen de subsistance aux vétérans qui n'avaient pas de pension d'invalidité ou ne recevaient que d'une petite pension ou encore étaient incapables de se trouver un emploi.

● (5.50 p.m.)

Dans le passé, la loi a été modifiée bien des fois dans le sens d'une libéralisation. A l'heure actuelle, la loi prévoit une indemnité à un ancien combattant de sexe masculin, le plus souvent un ancien combattant de la première ou de la seconde guerre mondiale, qui a servi au front ou qui reçoit une pension d'invalidité. En outre, cet ancien combattant doit avoir atteint 60 ans et ne pouvoir occuper un emploi par suite d'invalidité physique ou mentale, etc. L'indemnité peut être payée à 55 ans à un ancien combattant de sexe féminin ou à la veuve d'un ancien combattant lorsque

la clause d'invalidité s'applique à un âge inférieur. Le paiement de l'indemnité est assujéti à la preuve d'absence de moyens. A l'heure actuelle, 82,000 personnes reçoivent cette indemnité, dont 35 p. 100 sont des veuves. Ces indemnités ont, l'année dernière, coûté environ 92 millions de dollars.

En 1962, le Parlement a approuvé la Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils afin d'assurer des prestations, semblables à celles qui sont prévues pour les anciens combattants en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, à certains groupes de civils ayant rendu des services méritoires pendant la première ou la seconde guerre mondiale et à leurs veuves et orphelins. Il y a environ 2,200 bénéficiaires en vertu de cette mesure législative et ils reçoivent des allocations totalisant environ trois millions de dollars.

En plus de l'allocation aux anciens combattants, il y a aussi le Règlement relatif à la caisse d'assistance en vertu duquel ceux qui touchent des allocations aux anciens combattants ou des allocations de guerre pour les civils peuvent recevoir des suppléments mensuels quand leur revenu est insuffisant pour faire les frais mensuels de base du logement, du chauffage, du vêtement, des soins personnels et de certains besoins déterminés des personnes à charge, ou un versement unique pour faire face à des situations urgentes ou lorsque l'on juge que cette forme d'aide répond le mieux aux besoins reconnus du bénéficiaire. Au cours de la dernière année financière, quelque 17,400 bénéficiaires ont obtenu de tels suppléments qui ont représenté une dépense globale d'environ 7.3 millions de dollars.

Les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants et d'allocations de guerre pour les civils reçoivent gratuitement au Canada des soins médicaux et hospitaliers, soit dans un hôpital du ministère soit dans un hôpital contractuel, en vertu du Règlement sur le traitement des anciens combattants. Lors de la mise en œuvre des programmes provinciaux d'assurance-hospitalisation, dont le financement est assuré par le paiement de primes et d'impôts, ainsi que grâce aux arrangements fédéraux-provinciaux sur le partage des frais, on se rendit compte que souvent les bénéficiaires préféreraient être hospitalisés dans des hôpitaux aussi près que possible de leur domicile. On a donc fait en sorte de payer les primes voulues au nom des anciens combattants et des civils, bénéficiaires d'allocations. Le coût de ces primes s'est élevé au cours de la dernière année financière à environ \$1,146,000. Grâce à ces mesures les bénéficiaires, anciens combattants et civils, reçoivent tous les soins médicaux et hospitaliers nécessaires, soit dans un hôpital du ministère des Affaires